

un fou. » Puis il rendit l'âme dans un grand éclat de rire accompagné de ces paroles : Baissez le rideau, la farce est jouée.

La même idée s'exprime également en latin : Plaudite, acta est fabula, et le plus souvent simplement : Acta est fabula. C'est à titre qu'elle figure au mot acte dans notre tome I<sup>er</sup>, mais, comme nous avons un certain nombre de phrases où la forme française : La farce est jouée, est la seule employée, nous avons cru qu'il serait bon de répéter cette locution au mot FARC.

En voici quelques applications : « Promenant ensuite tout autour de lui un regard à demi fermé qu'il arrêta sur Georges, et se drapant, pour mourir, dans la fatigues des gladiateurs de Rome : « Quant à vous, monsieur de Sordelud, dit-il, je ne peux pas vous charger de mes commissions pour Blanche ; c'est à moi, au contraire, de prendre les vôtres, puisqu'il paraît que la farce est jouée, comme disait je ne sais quel empereur. »

CHARLES DE BERNARD.

« C'est en vain qu'avait elle on bot jusqu'au matin La folie oubliée avec le chambertin ; On veut qu'un peu d'amour couronne l'avenir ; On s'attait corps à corps la belle créature ; Hélas ! le vin se change en eau dans ce festin, Et, quand tombe sur elle un rayon du matin, Que voit-on devant soi ? Le mot, vieille enrouée, Qui laisse le rideau quand la farce est jouée. »

ARSENÈ HOUSSEY.

« Je n'ai de raison d'être intellectuellement et moralement que par la doctrine du progrès, et pour l'apostolat de cette doctrine... Si elle est fautive, j'ai fait métier d'erreux ; j'ai menti, je mens, ou plutôt l'étude, la réflexion, la voix de toute certitude, ont menti en moi ; je n'ai plus rien à faire sur cette terre qu'à prendre congé de l'homme, qu'à fuir l'éternelle Circé de la pensée, et à dire, comme je ne sais quel sceptique en voyant tomber un héros : Allons souper, la farce est finie. »

EUGÈNE PELLETAN.

« Note. On connaît aussi le mot d'Auguste au courtisan qui entoura son lit de mort : « N'ai-je pas bien joué mon rôle ? — Oui, répondirent-ils. — Eh bien donc, mes amis, applaudit-ils. » Plaudite, expression qui employait les comédiens romains pour solliciter des applaudissements au moment de quitter la scène.

FARCEL s. m. (far-sâl). Métrol. Unité de poids en usage dans l'Arabie, principalement pour le commerce du café, et valant : à Batefaki, 941,25 ; à Djeddah, 841,304 ; à Moka, 1341,288.

FARCEUR, EUSE s. f. (far-seur, eu-ze — rad. farce). Homme qui fait rire sur ses propos, par ses bouffonneries. C'est un farceur bien amusant. Le farceur peut amuser un moment, mais le plus souvent c'est de lui que l'on rit, et non de ce qu'il dit. (Boitard.)

— Par ext. Personne qui se moque, qui raille, qui ne parle ou n'agit pas sérieusement : Ah ! farceur, tu voulais m'attraper ! Ne le crois pas, c'est malin ! Personne qui se cache, qui a quelque intention secrète, qui agit à la dérobée ; personne qui a une conduite légère ou suspecte : Ah ! je t'y prends, farceur, à lui faire les yeux doux. Il s'est ruiné pour une farceuse qui le trompait. — Au mot. On dit des farces : Il est resté farceur quand il s'y met. Pour Dieu, messieurs les poèteux, lâchez d'être un peu plus farceurs. (Desnoyers.)

FARCHONT, petite ville de la haute Égypte, à 40 kilom. S.-E. de Girgeh, sur la rive occidentale du Nil, au point où se détache la dérivation naturelle du Nil appelée Bahr Youcef, qui rejoint le Nil à Siout. Cette ville, bien que déchu depuis quinze ans, est encore une localité assez importante de la haute Égypte.

FARCI, IE (far-si) part. passé du v. Farcir. Garni de farce : Une dinde farcie. Des pieds de cochon farcis aux truffes. Une épaule de mouton farcie. Un artichaut farci.

— Littér. Se disait autrefois de certaines pièces de poésie où l'on affectait d'entremêler des mots de divers idiomes.

— Encycl. Littér. Les pièces farcies étaient assez communes au moyen âge ; les plus fréquentes, dans notre littérature, sont en français mêlé de mots de l'italien, de l'italien quelconque, ou d'un mêlé de latin à l'italien quelconque. Chez nous, on chantait même dans les églises des hymnes farcies, des épiques farcies. Quelquefois le sous-diaconne entonnait un verset en latin et les basses chœurs le reprenaient en français. On possédait des livres et des Credo de ce style burlesque. Mais c'était le plus souvent dans les grotes-

ques fêtes du pape des Fous, de l'âne, des Cornards, qu'on se servait de cette poésie farcie. On reconnaît aisément à cet esprit gouaillard de nos pères, qui aimaient à traverser en chansons à boire jusqu'aux cantiers sacrés. Voici celle que l'on chantait à Evreux à la fête des Cornards :

De asino bono nostro, Meliore et optimo, Debemus faire feste. En revenant de Gravinaria, Un gros charbon reperit in via ; Il fut compé la teste.

Vir monachus in mensis julio Egressus est e monasterio ; C'est dom de La Buceille. Egressus est sine licentia, Pour aller voir dona Venissia Et faire la ripaille.

D'autres petits poèmes du même genre offrent la parodie des Vies des saints. V. MACARONIQUE (poésie).

Les hymnes ou chansons farcies ont aussi été désignées sous le nom de fatrasies, allusion au fatras dont elles sont pleines.

FARCIN s. m. (far-sain — lat. farciminius ; de farcire, farcir). Art vétér. Maladie des solipèdes, caractérisée par l'inflammation suivie du ramollissement des ganglions et des vaisseaux lymphatiques ; Cheval atteint du FARCIN. Animal mort du FARCIN. Le FARCIN est contagieux pour l'homme. Il Farcin de rivière, Variété de farcin qui attaque les chevaux de halage.

— Pathol. humaine. Affection virulente et contagieuse, transmise à l'homme par le cheval, soit par infection, soit par inoculation.

— Encycl. Art vétér. Le nom de farcin est appliqué, dans la pratique, à deux états morbides particuliers aux animaux de l'espèce chevaline, lesquels états ont entre eux d'assez grandes ressemblances, quand on considère exclusivement sous le rapport de la forme des lésions extérieures par lesquelles ils se caractérisent, mais diffèrent l'un de l'autre par le mode de leur apparition, l'intensité de leurs symptômes, la rapidité de leur marche, et enfin leur plus ou moins de gravité. Ces deux états ont reçu le nom commun de farcin, et ne sont distingués l'un de l'autre que par les qualifications d'aigu et de chronique, en faisant toutefois cette réserve qu'on doit y attacher un sens plus étendu que celui qui implique leur valeur grammaticale. En effet, ces états diffèrent l'un de l'autre sous le double rapport de leurs propriétés contagieuses et des conditions dans lesquelles se trouve l'organisme au moment de leur apparition. Ce qu'il faut savoir, c'est que le farcin aigu n'est pas une maladie distincte de la morve ; ce n'en est, au contraire, qu'un des modes de manifestation, qui procède certainement du même état diathésique, ou, si l'on aime mieux, du même principe morbide. Il n'y a aucun doute sur ce point ; car l'inoculation démontre la parfaite identité, ou pour mieux dire l'unicité de ce qu'on a appelé la morve et le farcin aigus. On peut, dit M. Bouley, faire développer d'emblée la morve aiguë sur un cheval bien portant, en lui injectant le liquide pur dans les tumeurs cutanées d'un animal qui ne présente actuellement que les symptômes du farcin aigu ; et, réciproquement, l'inoculation faite avec le liquide d'un farcin chronique dans un animal qui n'est que atteint de morve aiguë peut ne donner lieu d'abord qu'à des symptômes de farcin ; ou bien, si l'expérience réussit complètement, ces deux maladies apparaissent en même temps, ou à très-court délai, à la suite de l'une ou de l'autre de ces inoculations, et, dans tous les cas, on rencontrera à l'autopsie les mêmes lésions viscérales, quel qu'ait été le premier mode d'expression de la maladie à laquelle la transmission du virus a donné naissance. Puisque ces deux formes morbides procèdent d'un même principe, nous renvoyons à l'article morve aiguë l'étude du farcin aigu, pour ne nous occuper dans cet article que du farcin chronique.

Le farcin chronique se caractérise par des symptômes locaux et des symptômes généraux. Les symptômes locaux sont : 1° Des boutons constitués dans le principe par un noyau plein, de la grosseur d'une lentille, d'une noisette ou d'une olive, qui peuvent apparaître sur toutes les parties du corps, mais qui se montrent le plus souvent à la face interne des membres, à la tête, sur l'encolure, aux épaules, sous le ventre, aux flancs. Tantôt ils sont isolés et en très-petit nombre, et tantôt très-multiples. 2° Des tumeurs allongées, cylindriques, rectilignes ou sinuées, appelées cordes de farcin, dont le siège est toujours dans le tissu cellulaire sous-cutané et qui se pressent sur la peau par des reliefs plus ou moins saillants. Ces cordes de farcin se montrent dans toutes les parties du corps où rampent les grosses veines superficielles, notamment aux parties latérales de la tête, sur les gouttières de la jugulaire, à la face interne des membres, à la région costale, sur le ventre, sur le fourreau, à la région inguinale. 3° Des éminences morbides, appelées tumeurs farcineuses, qui se distinguent des boutons par leur plus gros volume. Elles ont un volume qui peut varier depuis celui d'un œuf jusqu'à celui du poing d'un homme. On les rencontre le plus souvent sur les faces latérales de l'encolure, au bord anterior des

épaules et surtout sur les parois costales. 4° Des engorgements farcineux, qui se distinguent des boutons, des cordes et des tumeurs par l'étendue de l'espace où se produit le phénomène, qui les caractérise. L'engorgement n'est autre que le résultat d'une vaste infiltration oedémateuse, dont le siège le plus ordinaire est la région des membres.

Les boutons, les cordons, les tumeurs et les engorgements farcineux ont ce caractère commun d'aboutir à l'ulcération, après avoir passé par les phases successives de la dureté et du ramollissement ; en sorte que, lorsque le farcin est arrivé à sa période ultime, il se traduit par ce symptôme univoque l'existence sur la peau d'ulcérations ou de chancres, proportionnés en nombre et en étendue au nombre et à l'étendue des tumeurs de différentes formes qui ont été la première manifestation de cette maladie. Si l'on ouvre ces tumeurs lorsqu'elles sont ramollies, il s'en écoulent un liquide filant comme du blanc d'œuf, comparable par son aspect, tantôt à de l'huile de fige, et tantôt à de la lie de vin ; mais ce n'est jamais du pus bien formé et crémeux, de la nature de celui qu'on appelle loque.

— Symptômes généraux. Lorsque les animaux sont, comme on le dit vulgairement, sous le coup du farcin chronique, leur appétit diminue ; ils maigrissent sensiblement, leur robe a perdu son lustre, leurs forces s'affaiblissent ; tout, en un mot, dénonce leur impuissance actuelle à suffire au travail qu'auraient leurs accomplissements sans éprouver. Une particularité très-remarquable de la diathèse farcineuse, et qui dénote une très-grande analogie de structure entre elle et les maladies dites éruptives, c'est que presque toujours l'apparition des symptômes locaux est suivie d'un amendement notable dans l'état général. Les animaux recourent un peu de leur énergie ; leur appétit se réveille ; ils mangent, ils se reposent dans un état de mieux-être. Cette amélioration consécutive à une première éruption farcineuse peut persister sans interruption, quand les animaux sont jeunes et vigoureux et qu'on a soigné avec soin leur traitement. Mais, dans les meilleurs pour que leur santé se rembrasse, alors le farcin, une fois localisé, semble n'être plus, en effet, qu'une maladie locale à laquelle l'organisme paraît aussi indifférent que le temps fait de la guérison de la lésion. Mais, le plus souvent les choses ne se passent pas aussi bien ; une fois les premières manifestations du farcin apparues, d'autres les suivent et la maladie parcourt toutes ses phases sans que rien puisse l'enrayer. Elle se développe alors dans un état de plus en plus grave, et finit par occasionner des tumeurs, la peau et le tissu cellulaire sont rongés de plaies, une suppuration abondante s'établit, les animaux tombent dans le marasme et succombent.

Quant aux causes du farcin, elles sont encore peu connues. Cependant, lorsqu'on étudie l'histoire de cette maladie, telle que l'ont décrite les auteurs à différentes époques, on voit que, de toutes les influences pathologiques générales, il n'en est peut-être pas une seule à laquelle une part principale n'ait été attribuée dans le développement de cette affection. Ainsi, les refroidissements, les habitations malsaines, les aliments de mauvaise qualité ou dont la quantité n'est pas proportionnée aux exigences de la réparation, le travail excessif, le défaut d'aptitude des animaux aux services qu'on réclame d'eux ; l'influence des lieux, des climats, des saisons ; l'hérédité, la contagion, etc., etc., toutes ces circonstances ont été successivement invoquées, comme jouant un grand rôle, à titre de causes prédisposantes ou déterminantes du farcin. Mais la plus active et la plus puissante de toutes ces causes, celle que l'on peut considérer comme principale, et auprès de laquelle toutes les autres ne sont que contingentes, c'est le travail, quand les dépenses qu'entraînent les répétitions des efforts musculaires ne sont pas contre-balancées et au delà par la richesse et l'abondance de l'alimentation.

Le farcin chronique est-il une maladie contagieuse ? Sur ce point, il existe entre les vétérinaires un très-grand désaccord. Les uns admettent la contagion du farcin dans la plus large mesure ; les autres la contestent de la manière la plus absolue, et les uns et les autres prétendent étayer leur opinion sur des faits d'observation et sur le résultat de l'expérimentation directe. La raison de ces dissidences provient de ce que le farcin chronique n'est pas une maladie identique à elle-même à toutes ses périodes, et que, susceptible de varier de caractères et de propriétés, il peut se présenter sous des jours différents, suivant les phases de sa évolution qu'on le considère. Ainsi, quand le farcin débute, les liquides qui infiltrer les tissus ou qui sont contenus dans leurs cavités normales ou accidentelles ont des caractères tout à fait différents de ceux qu'ils présentent quand le farcin existe depuis un long temps. Au début de la maladie, ces liquides ont peut-être des propriétés virulentes qu'ils perdent plus tard. Quand les tumeurs farcineuses se trouvent ulcérées depuis longtemps, le pus qu'elles contiennent peut être plus grand, les charnières, des cochers, les militaires attachés aux écuries-infirmières, et, en général, tous ceux qu'on a la funeste habitude de faire coucher dans les écuries où se trouvent des chevaux

exagérer la portée et l'étendue, de même qu'il ne faut pas tomber dans un excès opposé, en la niant d'une manière absolue. Comme cette maladie est insidieuse, parce qu'elle est protégée, et qu'elle est susceptible, dans ses variations de formes, d'acquiescer des propriétés nouvelles, auxquelles ne correspondent pas des modifications saisissables dans ses caractères extérieurs, le plus sage est de se mettre en garde contre elle, en la considérant comme contagieuse par toutes les voies et par tous les modes, et conséquemment il faut se garder de laisser les animaux sains en rapport de contact et de cohabitation avec ceux qui sont atteints.

Pour prévenir le farcin, tout le secret est dans la mesure du travail, qui doit être proportionné aux forces, et des aliments, qui doivent être proportionnés à la quantité du travail exigé. Si la bonne alimentation est le plus efficace des agents prophylactiques, c'est encore elle qui offre la meilleure des ressources auxquelles on peut recourir, quand le farcin une fois déclaré, on veut tâcher, chose souvent bien difficile, d'en enrayer la marche et d'en dériver l'organisme infecté. Donc, il faut donner aux chevaux farcineux des aliments substantiels, de bonne qualité et dans une large mesure, proportionnellement à l'appétit des sujets. C'est dans le coiffe à avoine, on peut le dire, que se trouve le meilleur et le plus actif des médicaments qui conviennent aux chevaux farcineux. Cependant, il n'est pas sans avantages de recourir, pour combattre le farcin, à l'usage des médicaments dits reconstituants, tels que les préparations ferrugineuses, les préparations de quinquina, les toniques en général, les amers, le sel marin, etc. Mais, parmi les substances pharmaceutiques, on n'en connaît aucune qui jouisse de propriétés antifarcineuses, qui puisse être considérée comme spécifique et qui soit au contraire aussi longue et aussi coûteuse que les préparations mercurielles et l'iode de potassium. Toutes les tentatives qui ont tendu à la découverte de cette médication précieuse n'ont point été, jusqu'à présent, couronnées de succès ; nous ne connaissons pas de médicaments curatifs du farcin, il n'en est pas de même du traitement topique des différents tumeurs caractéristiques de cette affection. L'élimination des produits morbides que renferment les tumeurs farcineuses est la condition essentielle de la guérison de la lésion locale que ces tumeurs constituent. Cela étant, il en ressort l'indication de favoriser cette élimination par l'application sur les tumeurs farcineuses d'agents toniques qui aient des propriétés adoucissantes et qui soient, par la ponction hâtive des parois de ces tumeurs et la destruction, à l'aide du cautère actuel ou des caustiques potentiels, du noyau induré ou en constituée la base, ou enfin par l'excision, mais seulement dans les cas où la poche purulente qui, le plus souvent, est circonscrite, se soit profondément enfoncée dans sa profondeur. « Mais, dit M. Bouley, quel que soit le traitement général et local auquel on ait recouru pour combattre le farcin, les chances de la non-réussite sont toujours les mêmes, à savoir : que les succès définitifs. Même quand un cheval paraît être parfaitement guéri de cette maladie, son avenir reste encore et pour longtemps douteux, et l'on doit toujours craindre, sous des récurrences locales, avec un caractère plus grave encore que lors de sa première apparition, soit l'éruption spontanée de la morve.

— Jurisprudence. Aux termes de la loi du 20 mai 1833, le farcin est une maladie réhibitoire, avec neuf jours de garantie, quel que soit le type de la maladie, chronique ou chronique ; car la loi, en se servant de l'expression générique farcin, n'a pas voulu établir de distinction entre les formes que cette maladie peut revêtir. Le farcin est donc réhibitoire, quels que soient les caractères qu'il affecte. La même loi du 20 mai considère le farcin comme une maladie contagieuse et dispense le vendeur de la garantie s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de cette maladie (art. 7). Aux termes de cet article, si l'acheteur veut conserver ses droits, il doit veiller, quand il met en fourrière le cheval qu'il soupçonne farcineux, à ce qu'il ne soit pas placé dans une écurie habitée actuellement par des chevaux morveux ou farcineux.

— Police sanitaire. Le farcin étant une maladie réputée contagieuse, tous les arrêtés et ordonnances qui régissent la police sanitaire des animaux domestiques lui sont applicables.

— Pathol. Cette maladie n'a été reconnue chez l'homme qu'en l'année 1813, quoique, d'après Ricord et Beau, l'épidémie qui se manifesta au xve siècle, pendant le siège de Naples, n'eût été qu'un mélange des anciens maux vénériens avec la morve des chevaux. Une seule cause engendre cette maladie : c'est la contagion, et celle-ci peut avoir lieu non-seulement du cheval à l'homme, mais encore d'homme à homme. Les individus qui en sont le plus fréquemment atteints sont ceux qui sont le plus souvent en contact avec les chevaux, les vomitifs, les purgatifs, les sudorifiques, les narcotiques, les antispasmodiques et les toniques de toute espèce. Dans un cas de guérison rapporté par Mackenzie,

malades. Quoique la morve farcineuse puisse se communiquer par infection, la transmission par inoculation est beaucoup plus fréquente. Ainsi, il suffit d'une simple écorchure sur la main de l'homme qui presse les chevaux, pour que le virus s'insinue par là dans l'économie. Quelquefois la paille dont se servent les palefreniers pour brosser les chevaux peut produire quelque égratignure, pénétrer, par exemple, sous les ongles et déposer la matière virulente dont elle est imprégnée ; car ce n'est pas seulement le jétage nasal qui peut produire la maladie, mais encore le pus qui suinte des boutons et des ulcères farcineux. Il n'est pourtant pas nécessaire, pour que l'inoculation se produise, qu'il y ait une solution de continuité. On rapporte des cas où la morve s'est développée sur des individus qui avaient reçu au visage une grande quantité de liquide du jétage du cheval. On l'a vu apparaître sur des hommes qui avaient bu dans le même seau que les chevaux malades ; ou bien encore, après une morsure de ces animaux. Des carnassiers ont eu la morve après s'être nourris de chevaux malades, d'où l'on peut conclure que la chair du cheval morveux peut engendrer cette maladie chez l'homme. Enfin, Dacles cite un cas où la morve farcineuse s'est développée sur une femme qui n'avait eu d'autre contact avec les chevaux que de s'occuper à détresser les crins que l'on tord dans les batoires.

On peut voir, par tous les cas d'infection déjà observés, que les individus en contact avec des chevaux malades ne sauraient jamais prendre trop de précautions contre cette maladie.

« La contagion une fois opérée, écrit Tardieu, il y a une période d'incubation, et celle-ci ne dépasse pas quatre ou cinq jours dans les cas d'inoculation, tandis qu'elle est quelquefois extrêmement longue dans les cas de contagion. Les prodromes varient suivant le mode de contagion. Lorsque la maladie est le résultat de l'inoculation, rarement la plaie se cicatrise n'ont point été, jusqu'à présent, couronnées de succès ; nous ne connaissons pas de médicaments curatifs du farcin, il n'en est pas de même du traitement topique des différents tumeurs caractéristiques de cette affection. L'élimination des produits morbides que renferment les tumeurs farcineuses est la condition essentielle de la guérison de la lésion locale que ces tumeurs constituent. Cela étant, il en ressort l'indication de favoriser cette élimination par l'application sur les tumeurs farcineuses d'agents toniques qui aient des propriétés adoucissantes et qui soient, par la ponction hâtive des parois de ces tumeurs et la destruction, à l'aide du cautère actuel ou des caustiques potentiels, du noyau induré ou en constituée la base, ou enfin par l'excision, mais seulement dans les cas où la poche purulente qui, le plus souvent, est circonscrite, se soit profondément enfoncée dans sa profondeur. « Mais, dit M. Bouley, quel que soit le traitement général et local auquel on ait recouru pour combattre le farcin, les chances de la non-réussite sont toujours les mêmes, à savoir : que les succès définitifs. Même quand un cheval paraît être parfaitement guéri de cette maladie, son avenir reste encore et pour longtemps douteux, et l'on doit toujours craindre, sous des récurrences locales, avec un caractère plus grave encore que lors de sa première apparition, soit l'éruption spontanée de la morve.

— Jurisprudence. Aux termes de la loi du 20 mai 1833, le farcin est une maladie réhibitoire, avec neuf jours de garantie, quel que soit le type de la maladie, chronique ou chronique ; car la loi, en se servant de l'expression générique farcin, n'a pas voulu établir de distinction entre les formes que cette maladie peut revêtir. Le farcin est donc réhibitoire, quels que soient les caractères qu'il affecte. La même loi du 20 mai considère le farcin comme une maladie contagieuse et dispense le vendeur de la garantie s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de cette maladie (art. 7). Aux termes de cet article, si l'acheteur veut conserver ses droits, il doit veiller, quand il met en fourrière le cheval qu'il soupçonne farcineux, à ce qu'il ne soit pas placé dans une écurie habitée actuellement par des chevaux morveux ou farcineux.

— Police sanitaire. Le farcin étant une maladie réputée contagieuse, tous les arrêtés et ordonnances qui régissent la police sanitaire des animaux domestiques lui sont applicables.

— Pathol. Cette maladie n'a été reconnue chez l'homme qu'en l'année 1813, quoique, d'après Ricord et Beau, l'épidémie qui se manifesta au xve siècle, pendant le siège de Naples, n'eût été qu'un mélange des anciens maux vénériens avec la morve des chevaux. Une seule cause engendre cette maladie : c'est la contagion, et celle-ci peut avoir lieu non-seulement du cheval à l'homme, mais encore d'homme à homme. Les individus qui en sont le plus fréquemment atteints sont ceux qui sont le plus souvent en contact avec les chevaux, les vomitifs, les purgatifs, les sudorifiques, les narcotiques, les antispasmodiques et les toniques de toute espèce. Dans un cas de guérison rapporté par Mackenzie,

malades. Quoique la morve farcineuse puisse se communiquer par infection, la transmission par inoculation est beaucoup plus fréquente. Ainsi, il suffit d'une simple écorchure sur la main de l'homme qui presse les chevaux, pour que le virus s'insinue par là dans l'économie. Quelquefois la paille dont se servent les palefreniers pour brosser les chevaux peut produire quelque égratignure, pénétrer, par exemple, sous les ongles et déposer la matière virulente dont elle est imprégnée ; car ce n'est pas seulement le jétage nasal qui peut produire la maladie, mais encore le pus qui suinte des boutons et des ulcères farcineux. Il n'est pourtant pas nécessaire, pour que l'inoculation se produise, qu'il y ait une solution de continuité. On rapporte des cas où la morve s'est développée sur des individus qui avaient reçu au visage une grande quantité de liquide du jétage du cheval. On l'a vu apparaître sur des hommes qui avaient bu dans le même seau que les chevaux malades ; ou bien encore, après une morsure de ces animaux. Des carnassiers ont eu la morve après s'être nourris de chevaux malades, d'où l'on peut conclure que la chair du cheval morveux peut engendrer cette maladie chez l'homme. Enfin, Dacles cite un cas où la morve farcineuse s'est développée sur une femme qui n'avait eu d'autre contact avec les chevaux que de s'occuper à détresser les crins que l'on tord dans les batoires.

On peut voir, par tous les cas d'infection déjà observés, que les individus en contact avec des chevaux malades ne sauraient jamais prendre trop de précautions contre cette maladie.

« La contagion une fois opérée, écrit Tardieu, il y a une période d'incubation, et celle-ci ne dépasse pas quatre ou cinq jours dans les cas d'inoculation, tandis qu'elle est quelquefois extrêmement longue dans les cas de contagion. Les prodromes varient suivant le mode de contagion. Lorsque la maladie est le résultat de l'inoculation, rarement la plaie se cicatrise n'ont point été, jusqu'à présent, couronnées de succès ; nous ne connaissons pas de médicaments curatifs du farcin, il n'en est pas de même du traitement topique des différents tumeurs caractéristiques de cette affection. L'élimination des produits morbides que renferment les tumeurs farcineuses est la condition essentielle de la guérison de la lésion locale que ces tumeurs constituent. Cela étant, il en ressort l'indication de favoriser cette élimination par l'application sur les tumeurs farcineuses d'agents toniques qui aient des propriétés adoucissantes et qui soient, par la ponction hâtive des parois de ces tumeurs et la destruction, à l'aide du cautère actuel ou des caustiques potentiels, du noyau induré ou en constituée la base, ou enfin par l'excision, mais seulement dans les cas où la poche purulente qui, le plus souvent, est circonscrite, se soit profondément enfoncée dans sa profondeur. « Mais, dit M. Bouley, quel que soit le traitement général et local auquel on ait recouru pour combattre le farcin, les chances de la non-réussite sont toujours les mêmes, à savoir : que les succès définitifs. Même quand un cheval paraît être parfaitement guéri de cette maladie, son avenir reste encore et pour longtemps douteux, et l'on doit toujours craindre, sous des récurrences locales, avec un caractère plus grave encore que lors de sa première apparition, soit l'éruption spontanée de la morve.

— Jurisprudence. Aux termes de la loi du 20 mai 1833, le farcin est une maladie réhibitoire, avec neuf jours de garantie, quel que soit le type de la maladie, chronique ou chronique ; car la loi, en se servant de l'expression générique farcin, n'a pas voulu établir de distinction entre les formes que cette maladie peut revêtir. Le farcin est donc réhibitoire, quels que soient les caractères qu'il affecte. La même loi du 20 mai considère le farcin comme une maladie contagieuse et dispense le vendeur de la garantie s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de cette maladie (art. 7). Aux termes de cet article, si l'acheteur veut conserver ses droits, il doit veiller, quand il met en fourrière le cheval qu'il soupçonne farcineux, à ce qu'il ne soit pas placé dans une écurie habitée actuellement par des chevaux morveux ou farcineux.

— Police sanitaire. Le farcin étant une maladie réputée contagieuse, tous les arrêtés et ordonnances qui régissent la police sanitaire des animaux domestiques lui sont applicables.

— Pathol. Cette maladie n'a été reconnue chez l'homme qu'en l'année 1813, quoique, d'après Ricord et Beau, l'épidémie qui se manifesta au xve siècle, pendant le siège de Naples, n'eût été qu'un mélange des anciens maux vénériens avec la morve des chevaux. Une seule cause engendre cette maladie : c'est la contagion, et celle-ci peut avoir lieu non-seulement du cheval à l'homme, mais encore d'homme à homme. Les individus qui en sont le plus fréquemment atteints sont ceux qui sont le plus souvent en contact avec les chevaux, les vomitifs, les purgatifs, les sudorifiques, les narcotiques, les antispasmodiques et les toniques de toute espèce. Dans un cas de guérison rapporté par Mackenzie,

malades. Quoique la morve farcineuse puisse se communiquer par infection, la transmission par inoculation est beaucoup plus fréquente. Ainsi, il suffit d'une simple écorchure sur la main de l'homme qui presse les chevaux, pour que le virus s'insinue par là dans l'économie. Quelquefois la paille dont se servent les palefreniers pour brosser les chevaux peut produire quelque égratignure, pénétrer, par exemple, sous les ongles et déposer la matière virulente dont elle est imprégnée ; car ce n'est pas seulement le jétage nasal qui peut produire la maladie, mais encore le pus qui suinte des boutons et des ulcères farcineux. Il n'est pourtant pas nécessaire, pour que l'inoculation se produise, qu'il y ait une solution de continuité. On rapporte des cas où la morve s'est développée sur des individus qui avaient reçu au visage une grande quantité de liquide du jétage du cheval. On l'a vu apparaître sur des hommes qui avaient bu dans le même seau que les chevaux malades ; ou bien encore, après une morsure de ces animaux. Des carnassiers ont eu la morve après s'être nourris de chevaux malades, d'où l'on peut conclure que la chair du cheval morveux peut engendrer cette maladie chez l'homme. Enfin, Dacles cite un cas où la morve farcineuse s'est développée sur une femme qui n'avait eu d'autre contact avec les chevaux que de s'occuper à détresser les crins que l'on tord dans les batoires.

On peut voir, par tous les cas d'infection déjà observés, que les individus en contact avec des chevaux malades ne sauraient jamais prendre trop de précautions contre cette maladie.

« La contagion une fois opérée, écrit Tardieu, il y a une période d'incubation, et celle-ci ne dépasse pas quatre ou cinq jours dans les cas d'inoculation, tandis qu'elle est quelquefois extrêmement longue dans les cas de contagion. Les prodromes varient suivant le mode de contagion. Lorsque la maladie est le résultat de l'inoculation, rarement la plaie se cicatrise n'ont point été, jusqu'à présent, couronnées de succès ; nous ne connaissons pas de médicaments curatifs du farcin, il n'en est pas de même du traitement topique des différents tumeurs caractéristiques de cette affection. L'élimination des produits morbides que renferment les tumeurs farcineuses est la condition essentielle de la guérison de la lésion locale que ces tumeurs constituent. Cela étant, il en ressort l'indication de favoriser cette élimination par l'application sur les tumeurs farcineuses d'agents toniques qui aient des propriétés adoucissantes et qui soient, par la ponction hâtive des parois de ces tumeurs et la destruction, à l'aide du cautère actuel ou des caustiques potentiels, du noyau induré ou en constituée la base, ou enfin par l'excision, mais seulement dans les cas où la poche purulente qui, le plus souvent, est circonscrite, se soit profondément enfoncée dans sa profondeur. « Mais, dit M. Bouley, quel que soit le traitement général et local auquel on ait recouru pour combattre le farcin, les chances de la non-réussite sont toujours les mêmes, à savoir : que les succès définitifs. Même quand un cheval paraît être parfaitement guéri de cette maladie, son avenir reste encore et pour longtemps douteux, et l'on doit toujours craindre, sous des récurrences locales, avec un caractère plus grave encore que lors de sa première apparition, soit l'éruption spontanée de la morve.

— Jurisprudence. Aux termes de la loi du 20 mai 1833, le farcin est une maladie réhibitoire, avec neuf jours de garantie, quel que soit le type de la maladie, chronique ou chronique ; car la loi, en se servant de l'expression générique farcin, n'a pas voulu établir de distinction entre les formes que cette maladie peut revêtir. Le farcin est donc réhibitoire, quels que soient les caractères qu'il affecte. La même loi du 20 mai considère le farcin comme une maladie contagieuse et dispense le vendeur de la garantie s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de cette maladie (art. 7). Aux termes de cet article, si l'acheteur veut conserver ses droits, il doit veiller, quand il met en fourrière le cheval qu'il soupçonne farcineux, à ce qu'il ne soit pas placé dans une écurie habitée actuellement par des chevaux morveux ou farcineux.

— Police sanitaire. Le farcin étant une maladie réputée contagieuse, tous les arrêtés et ordonnances qui régissent la police sanitaire des animaux domestiques lui sont applicables.

— Pathol. Cette maladie n'a été reconnue chez l'homme qu'en l'année 1813, quoique, d'après Ricord et Beau, l'épidémie qui se manifesta au xve siècle, pendant le siège de Naples, n'eût été qu'un mélange des anciens maux vénériens avec la morve des chevaux. Une seule cause engendre cette maladie : c'est la contagion, et celle-ci peut avoir lieu non-seulement du cheval à l'homme, mais encore d'homme à homme. Les individus qui en sont le plus fréquemment atteints sont ceux qui sont le plus souvent en contact avec les chevaux, les vomitifs, les purgatifs, les sudorifiques, les narcotiques, les antispasmodiques et les toniques de toute espèce. Dans un cas de guérison rapporté par Mackenzie,

malades. Quoique la morve farcineuse puisse se communiquer par infection, la transmission par inoculation est beaucoup plus fréquente. Ainsi, il suffit d'une simple écorchure sur la main de l'homme qui presse les chevaux, pour que le virus s'insinue par là dans l'économie. Quelquefois la paille dont se servent les palefreniers pour brosser les chevaux peut produire quelque égratignure, pénétrer, par exemple, sous les ongles et déposer la matière virulente dont elle est imprégnée ; car ce n'est pas seulement le jétage nasal qui peut produire la maladie, mais encore le pus qui suinte des boutons et des ulcères farcineux. Il n'est pourtant pas nécessaire, pour que l'inoculation se produise, qu'il y ait une solution de continuité. On rapporte des cas où la morve s'est développée sur des individus qui avaient reçu au visage une grande quantité de liquide du jétage du cheval. On l'a vu apparaître sur des hommes qui avaient bu dans le même seau que les chevaux malades ; ou bien encore, après une morsure de ces animaux. Des carnassiers ont eu la morve après s'être nourris de chevaux malades, d'où l'on peut conclure que la chair du cheval morveux peut engendrer cette maladie chez l'homme. Enfin, Dacles cite un cas où la morve farcineuse s'est développée sur une femme qui n'avait eu d'autre contact avec les chevaux que de s'occuper à détresser les crins que l'on tord dans les batoires.

On peut voir, par tous les cas d'infection déjà observés, que les individus en contact avec des chevaux malades ne sauraient jamais prendre trop de précautions contre cette maladie.

« La contagion une fois opérée, écrit Tardieu, il y a une période d'incubation, et celle-ci ne dépasse pas quatre ou cinq jours dans les cas d'inoculation, tandis qu'elle est quelquefois extrêmement longue dans les cas de contagion. Les prodromes varient suivant le mode de contagion. Lorsque la maladie est le résultat de l'inoculation, rarement la plaie se cicatrise n'ont point été, jusqu'à présent, couronnées de succès ; nous ne connaissons pas de médicaments curatifs du farcin, il n'en est pas de même du traitement topique des différents tumeurs caractéristiques de cette affection. L'élimination des produits morbides que renferment les tumeurs farcineuses est la condition essentielle de la guérison de la lésion locale que ces tumeurs constituent. Cela étant, il en ressort l'indication de favoriser cette élimination par l'application sur les tumeurs farcineuses d'agents toniques qui aient des propriétés adoucissantes et qui soient, par la ponction hâtive des parois de ces tumeurs et la destruction, à l'aide du cautère actuel ou des caustiques potentiels, du noyau induré ou en constituée la base, ou enfin par l'excision, mais seulement dans les cas où la poche purulente qui, le plus souvent, est circonscrite, se soit profondément enfoncée dans sa profondeur. « Mais, dit M. Bouley, quel que soit le traitement général et local auquel on ait recouru pour combattre le farcin, les chances de la non-réussite sont toujours les mêmes, à savoir : que les succès définitifs. Même quand un cheval paraît être parfaitement guéri de cette maladie, son avenir reste encore et pour longtemps douteux, et l'on doit toujours craindre, sous des récurrences locales, avec un caractère plus grave encore que lors de sa première apparition, soit l'éruption spontanée de la morve.

— Jurisprudence. Aux termes de la loi du 20 mai 1833, le farcin est une maladie réhibitoire, avec neuf jours de garantie, quel que soit le type de la maladie, chronique ou chronique ; car la loi, en se servant de l'expression générique farcin, n'a pas voulu établir de distinction entre les formes que cette maladie peut revêtir. Le farcin est donc réhibitoire, quels que soient les caractères qu'il affecte. La même loi du 20 mai considère le farcin comme une maladie contagieuse et dispense le vendeur de la garantie s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de cette maladie (art. 7). Aux termes de cet article, si l'acheteur veut conserver ses droits, il doit veiller, quand il met en fourrière le cheval qu'il soupçonne farcineux, à ce qu'il ne soit pas placé dans une écurie habitée actuellement par des chevaux morveux ou farcineux.

— Police sanitaire. Le farcin étant une maladie réputée contagieuse, tous les arrêtés et ordonnances qui régissent la police sanitaire des animaux domestiques lui sont applicables.

— Pathol. Cette maladie n'a été reconnue chez l'homme qu'en l'année 1813, quoique, d'après Ricord et Beau, l'épidémie qui se manifesta au xve siècle, pendant le siège de Naples, n'eût été qu'un mélange des anciens maux vénériens avec la morve des chevaux. Une